

COMMUNE DE BETTENS
REGLEMENT DU
PLAN GENERAL D'AFFECTATION

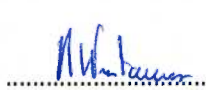
Approuvé par la Municipalité de Bettens, le <u>12 juin 2007</u>	
Le Syndic: 	La Secrétaire: 
	
Soumis à l'enquête publique du <u>15.06</u> au <u>16.07.2007</u> et du <u>2 mai</u> au <u>31 mai 2006</u>	
Le Syndic: 	La Secrétaire: 
	
Adopté par le Conseil général de Bettens, le <u>19 septembre 2007</u> et le <u>13 décembre 2006</u>	
Le Président: 	La Secrétaire: 
	
Approbation préalable du Département compétent, le <u>27 FEV. 2008</u>	
Le Chef du Département: 	
Mise en vigueur le <u>- 8 OCT. 2008</u>	

Table des matières

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE II ZONES CONSTRUCTIBLES	4
ZONE DU VILLAGE A	4
ZONE DU VILLAGE B.....	6
AUTRES ZONES CONSTRUCTIBLES	7
CHAPITRE III ZONES NON CONSTRUCTIBLES	8
ZONE INTERMEDIAIRE	8
ZONE AGRICOLE.....	8
AUTRES PARTIES DU TERRITOIRE.....	9
CHAPITRE IV REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES.....	9
BATIMENTS NON CONFORMES ET DEROGATION	9
ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS ET PROTECTION DES SITES	10
ORDRE, DISTANCE ET COEFFICIENT D'UTILISATION DU SOL.....	10
CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS	11
VOIES ET STATIONNEMENT.....	12
APPLICATION D'AUTRES LEGISLATIONS.....	13
CHAPITRE V POLICE DES CONSTRUCTIONS.....	15
CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES.....	16

Art. 1 BUT

¹ Ce document juridique fixe les règles destinées à l'aménagement du territoire communal de Bettens.

² Il a pour but l'aménagement harmonieux de la commune et la sauvegarde des caractéristiques du village ainsi que la préservation des qualités esthétiques des constructions prises isolément ou dans leur ensemble.

Art. 2 DOCUMENTS D'AMENAGEMENT

¹ La Municipalité a établi:

- le plan général d'affectation

² Elle complétera ce document au fur et à mesure de ses besoins par:

- des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier
- tout document de planification nécessaire à la gestion de l'aménagement du territoire

Art. 3 COMMISSION CONSULTATIVE D'URBANISME

Pour préavis sur des objets importants d'urbanisme ou de police des constructions, la Municipalité prend l'avis d'une commission consultative dont les membres sont choisis parmi des personnes compétentes en la matière.

Art. 4 AFFECTATIONS

¹ Le territoire de la commune se divise en 8 zones et 2 aires dont les périmètres respectifs sont indiqués sur le Plan général d'affectation qui se présente en deux parties, la partie 1 traitant du territoire communal en dehors du village et la partie 2 traitant du village. Le plan général d'affectation comprend les zones et aires suivantes:

- la zone du village A
- la zone du village B
- la zone de construction d'utilité publique
- la zone d'aménagement d'utilité publique
- la zone de verdure
- la zone intermédiaire
- la zone agricole
- la zone naturelle protégée
- l'aire forestière

² Les périmètres des plans partiels d'affectation en vigueur "A la Mottaz" et "Bois-Ramel" sont également mentionnés sur le plan général d'affectation. La partie du plan partiel d'affectation "A la Mottaz" qui fait l'objet d'une révision est de même indiquée sur ce plan.

Art. 5 SENSIBILITE AU BRUIT

En application de l'art. 43 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux différentes zones ainsi qu'au Plan partiel d'affectation - aire de compost, approuvé le 6 décembre 1991.

Zone du village A**Art. 6 DESTINATION**

¹ La zone du village A est une zone mixte destinée à l'habitation, aux constructions agricoles, aux activités commerciales et artisanales, aux constructions d'utilité publique et aux équipements communaux.

² Le maintien d'activités dans cette zone du village est encouragé même s'il doit en résulter quelques inconvénients pour l'habitation.

³ Demeurent réservées les restrictions imposées par la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), notamment l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) et l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPAir).

Art. 7 ORDRE DES CONSTRUCTIONS

¹ Partout où les bâtiments existants ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.

² L'ordre contigu peut être également admis dans les cas suivants:

- lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite de propriété commune
- lorsqu'il s'agit d'édifier une construction faisant l'objet d'un plan d'ensemble s'étendant sur deux ou plusieurs propriétés.

Art. 8 DISTANCES

¹ La façade d'un bâtiment peut être implantée à une distance minimale de 5 mètres de la limite de propriété voisine.

² La distance est doublée pour les bâtiments situés sur la même parcelle de terrain.

Art. 9 DISTANCES REDUITES

¹ Cette distance peut être réduite à 3 mètres si une telle solution conduit à la sauvegarde d'éléments dignes de protection ou favorise un meilleur usage de la parcelle de terrain dans une situation parcellaire imbriquée. Dans un tel cas, l'accord écrit du propriétaire voisin doit être produit. En outre, les prescriptions cantonales concernant la défense incendie et les dispositions du Code rural et foncier relatives au droit de voisinage sont réservées.

² De même, la distance entre constructions d'une même exploitation agricole peut être réduite à 6 mètres.

Art. 10 PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION

Les nouvelles constructions, les agrandissements et les transformations doivent être conçus dans l'esprit des constructions villageoises. Une attention particulière doit être portée au traitement des façades de bâtiments et aux aménagements extérieurs.

Art. 11 DISPOSITION DES CONSTRUCTIONS ET ORIENTATION DES TOITURES

¹ Les constructions doivent être disposées en tenant compte de l'organisation générale des constructions ou du moins du relief du terrain.

² En principe, l'orientation des toitures doit tenir compte de celle des constructions voisines.

Art. 12 COEFFICIENT D'UTILISATION DU SOL

¹ Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) de la zone de village A est limité à 0,45. La Municipalité peut autoriser la prise en compte de plusieurs parcelles pour la détermination du CUS. Dans ce cas, elle exige des propriétaires concernés, préalablement à la délivrance du permis de construire, l'inscription au Registre foncier de servitudes pour garantir le respect du CUS dans le secteur faisant l'objet d'un report d'indice.

² Les bâtiments existants dont la volumétrie permettrait une utilisation plus importante que celle définie par le coefficient d'utilisation du sol peuvent bénéficier de possibilités de construire supplémentaires dans la mesure où les dispositions des art. 10, 17 et 60 sont respectées.

Art. 13 NIVEAUX HABITABLES

¹ En règle générale, le nombre de niveaux habitables sous la corniche est limité à 2.

² Pour les nouvelles constructions, les combles sont habitables sur un seul niveau; les mezzanines ou les galeries ne sont pas comptées comme niveau habitable.

³ Pour les constructions existantes, les combles sont habitables sur deux niveaux dans la mesure où le deuxième niveau est en relation étroite avec le premier niveau. Le deuxième niveau des combles n'est pas compté comme niveau habitable.

⁴ L'occupation des combles par du logement ou des activités est conditionnée par l'exigence du maintien d'une surface suffisante de locaux annexes.

⁵ Si la pente du terrain est suffisante et que le contexte le permet, la Municipalité peut autoriser un niveau habitable partiel supplémentaire. Dans ce cas, l'occupation des surcombles ne peut pas être autorisée.

Art. 14 SURFACE DES BATIMENTS D'HABITATION

Les bâtiments d'habitation auront une surface au sol de 80 m² au minimum.

Art. 15 HAUTEUR DE FACADES

La hauteur de façades des bâtiments est limitée à 7,50 mètres.

Art. 16 TOITURES DES CONSTRUCTIONS

¹ Les toitures des constructions sont à un, deux ou quatre pans. La toiture à un pan est autorisée seulement pour les appentis et les constructions secondaires. Elles sont recouvertes de tuiles en terre cuite plates à emboîtement ou à recouvrement dont la couleur correspondra à celle des toitures locales. La pente des toitures est comprise entre 60 et 80 %. La Municipalité peut autoriser un autre type de couverture ou d'autres teintes dans les secteurs de la localité où elle estime qu'aucun préjudice ne sera porté à l'aspect unitaire des toitures.

² Pour les constructions destinées aux activités, en particulier pour les constructions agricoles, la Municipalité peut autoriser une couverture en fibrociment de teinte brun-rouge. Elle peut exceptionnellement autoriser une couverture en tôle thermolaquée dans les secteurs de la localité où elle estime qu'aucun préjudice ne peut être apporté au voisinage et à l'aspect des

lieux. Dans ces éventualités, la pente de toiture est définie en fonction des caractéristiques du matériau choisi pour la couverture.

³ Les avant-toits doivent être en rapport avec le caractère architectural du bâtiment et sa destination.

Art. 17 PERCEMENTS DE LA TOITURE

¹ Pour maintenir la forme unitaire de la toiture, il convient de limiter les percements en surface et en nombre. Le percement du mur pignon est ainsi préféré à celui de la toiture. Les percements en toiture doivent présenter une famille de matériaux homogènes.

² Toute ouverture en toiture doit être située à une distance minimale de 1 mètre au-dessous du faîte.

³ Les types de percements sont limités à deux par pan de toiture.

⁴ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus.

⁵ Les balcons encaissés sont limités à un seul par pan de toiture. Ils ne peuvent être autorisés pour les bâtiments protégés.

⁶ Les lucarnes saillantes doivent respecter la forme des ouvertures traditionnelles. Leur largeur hors tout ne doit pas dépasser 1,40 m.

⁷ Lucarnes saillantes et balcons encaissés doivent respecter l'ordonnancement de la façade.

⁸ Les surcombles ne peuvent être éclairés que par des chassis-rampant.

Zone du village B

Art. 18 DESTINATION

¹ La zone du village B est une zone mixte destinée à l'habitation et aux activités assurant l'extension de la localité.

² Demeurent réservées les restrictions imposées par la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), notamment l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) et l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPAir).

Art. 19 COEFFICIENT D'UTILISATION DU SOL

¹ Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) de la zone du village B est limité à 0,30. La Municipalité peut autoriser la prise en compte de plusieurs parcelles pour la détermination du CUS. Dans ce cas, elle exige des propriétaires concernés, préalablement à la délivrance du permis de construire, l'inscription au Registre foncier de servitudes pour garantir le respect du CUS dans le secteur faisant l'objet d'un report d'indice.

² Les bâtiments existants dont la volumétrie permettrait une utilisation plus importante que celle définie par le coefficient d'utilisation du sol peuvent bénéficier de possibilités de construire supplémentaires dans la mesure où les dispositions des art. 10, 17 et 60 sont respectées.

Art. 20 AUTRES MESURES PARTICULIERES D'UTILISATION DU SOL

Les articles 7 à 11 et les articles 13 à 18 de la zone de village A sont applicables.

Autres zones constructibles

Art. 21 ZONE DE CONSTRUCTION D'UTILITE PUBLIQUE

¹ Cette zone est destinée à des constructions, des installations ou aménagements d'utilité publique. Du logement collectif ou des logements de fonction peuvent être autorisés.

² Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) est limité à 0,60.

³ Les constructions sont édifiées en ordre non contigu. La façade d'un bâtiment doit être implantée à une distance minimum de 6 mètres de la limite de propriété. Elles peuvent comprendre deux niveaux habitables.

⁴ Les bâtiments doivent former un ensemble architectural homogène. Ils peuvent être accolés ou implantés à distance réduite sur une même parcelle. La forme des toitures doit être harmonisée à l'architecture des bâtiments. Les toits plats sont autorisés.

⁵ Les aménagements extérieurs tels que place de jeux ou aire de stationnement pour les véhicules peuvent être implantés jusqu'à une distance de 2 mètres à la limite de propriété.

⁶ La parcelle n° 79 est réservée aux besoins du cimetière et aux équipements nécessaires.

⁷ La parcelle n° 161 est dévolue dans sa partie ouest à la station d'épuration et dans sa partie est au dépôt et au tri des déchets.

⁸ Une partie de la parcelle n° 74 est destinée au stand de tir et à la ciblerie. La législation sur les eaux souterraines est applicable. En zones S2 et S3, les constructions et les aménagements existants peuvent être maintenus en état. Une aire de stationnement pour une douzaine de véhicules peut être aménagée dans la zone S3, en bordure est du stand de tir.

Art. 22 ZONE D'AMENAGEMENT D'UTILITE PUBLIQUE

¹ Cette zone est destinée à l'aménagement de surface pour le délassement et le jeu et à l'aménagement de tampons de verdure. Seuls des aménagements au sol et de petites constructions ou installations en rapport avec son affectation y sont admis.

² Les aménagements au sol et les petites constructions peuvent être implantés jusqu'à une distance de 2 mètres à la limite de propriété.

Art. 23 ZONE DE VERDURE

¹ Cette zone est destinée à la protection du site et à l'aménagement de tampons de verdure. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir, mais elle peut recevoir cependant des aménagements limités comme des places de stationnement pour autant que ces aménagements n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage.

² Cette zone ne peut être incluse dans le calcul des possibilités constructives d'une parcelle de terrain.

Zone intermédiaire**Art. 24** DEFINITION ET MESURES POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

¹ Les zones intermédiaires sont des zones d'attente inconstructibles. Elles comprennent les terrains dont la destination sera définie ultérieurement dans le détail par des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier, dans les limites de l'art. 51 LATC.

² Les constructions existantes peuvent être entretenues, transformées et légèrement agrandies dans les limites fixées par les dispositions du droit cantonal et fédéral en la matière.

Zone agricole**Art. 25** DEFINITION

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celles-ci. Les constructions nécessaires à ces activités y sont autorisées. Les dispositions légales en matière de protection des eaux demeurent réservées. Elle est régie par les dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Art. 26 DISTANCE

La façade d'un bâtiment peut être implantée jusqu'à une distance de 6 mètres de la limite de propriété voisine.

Art. 27 PRINCIPES PARTICULIERS D'INTERVENTION

¹ Toute intervention doit être régie par un parti architectural cohérent et par une recherche d'économie de moyen, et doit conduire à aménager un lieu de qualité.

² Un parti architectural cohérent est obtenu lorsque le programme d'exploitation et la forme des constructions correspondent au but agricole poursuivi.

³ La recherche d'une économie de moyens consiste à l'emploi de matériaux adéquats à l'utilisation des constructions.

⁴ L'aménagement d'un lieu de qualité consiste à tenir compte des lignes de force du paysage qui est défini par le relief du terrain, le tissu végétal et le réseau de chemins.

Art. 28 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les constructions existantes peuvent changer d'affectation et être légèrement agrandies dans les limites du droit fédéral et cantonal.

Art. 29 BATIMENTS A PROTEGER HORS DE LA ZONE A BATIR

Les constructions ou ensembles de constructions dignes d'être maintenus pour leur valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle aux sens de l'art. 88c RATC sont désignés sur le Plan général d'affectation. Ils peuvent être transformés pour l'habitation pour autant que les caractéristiques des constructions et des espaces extérieurs soient préservées.

Art. 30 AUTORISATION SPECIALE

¹ Conformément au droit fédéral et cantonal, les constructions et installations nouvelles ainsi que les travaux de transformation, d'agrandissement, de reconstruction et de changement de destination d'installations ou de bâtiments existants doivent faire l'objet d'une autorisation préalable cantonale.

² L'obtention de cette autorisation est indispensable pour la délivrance d'un permis de construire. Elle ne peut en aucun cas préjuger de la décision de l'autorité communale.

Autres parties du territoire

Art. 31 ZONE NATURELLE PROTEGEE

¹ Cette zone comprend les milieux naturels protégés localisés partiellement sur le territoire de la commune de Bettens.

² Le site de Champ-Buet est protégé par une décision de classement.

Art. 32 AIRE FORESTIERE

¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

³ Le présent Plan général d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts ainsi que de la bande de 10 mètres confinant celle-ci à proximité des zones à bâtir, au terme de la législation forestière fédérale.

⁴ Hors de la proximité des zones à bâtir, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le Plan général d'affectation.

CHAPITRE IV REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Bâtiments non conformes et dérogation

Art. 33 BATIMENTS EXISTANTS NON CONFORMES A LA ZONE A BATIR

Les bâtiments existants non conformes à la zone à bâtir peuvent être transformés dans le cadre de l'art. 80 LATC.

Art. 34 CONSTRUCTIONS EXISTANTES HORS DES ZONES A BATIR

Les constructions existantes situées hors des zones à bâtir et ne correspondant pas à la destination de la zone peuvent être transformées ou agrandies à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé) aux conditions de l'art. 81 LATC.

Art. 35 DEROGATION

La Municipalité peut accorder des dérogations au sens de l'art. 85 LATC lorsque la configuration du terrain, les accès et l'intégration des constructions nouvelles ou le maintien des constructions existantes imposent une solution particulière. La demande de dérogation doit faire l'objet de publicité au sens de l'art 85a LATC.

Esthétique des constructions et protection des sites

Art. 36 ESTHETIQUE ET INTEGRATION DES CONSTRUCTIONS

¹ La Municipalité veille à l'intégration des constructions dans le cadre bâti et à la préservation de la qualité des sites naturels et construits au sens de l'art. 86 LATC.

² La Municipalité peut imposer une autre disposition des constructions, une autre orientation des toitures ou d'autres caractéristiques volumétriques des constructions que celles retenues par le constructeur sur la base du préavis de la commission consultative d'urbanisme.

³ La Municipalité peut imposer l'arborisation des parcelles exposées à la vue ou aux abords des voies publiques. Elle peut en fixer les essences.

⁴ D'une manière générale, les constructions, les transformations de tout type, les crépis et les peintures, les murs, les haies, les clôtures, les antennes apparentes, les panneaux d'affichage, les panneaux indicateurs, etc. ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux.

⁵ L'entreposage abusif de matériaux, de véhicules, de roulottes ou d'autres objets à ciel ouvert est interdit.

Ordre, distance et coefficient d'utilisation du sol

Art. 37 ORDRE DES CONSTRUCTIONS

¹ L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation du bâtiment en limite de propriété.

² L'ordre non contigu est caractérisé par la distance à observer entre le bâtiment et la limite de propriété ou entre bâtiments situés sur la même propriété.

Art. 38 MESURE DE LA DISTANCE

¹ La distance entre un bâtiment et la limite de propriété ou du domaine public est mesurée perpendiculairement à la façade.

² Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée au milieu de la façade et peut être diminuée d'un mètre.

Art. 39 DISTANCE PAR RAPPORT AUX ROUTES

¹ La distance des constructions par rapport aux routes est déterminée par la limite des constructions. En l'absence de plans, les prescriptions prévues par la Loi sur les routes sont applicables.

² Les constructions peuvent être implantées sur la limite des constructions ou en retrait de celle-ci.

Art. 40 AUTRES DISTANCES

¹ Les conditions pour bâtir et aménager des terrains sis au bord des cours d'eau ou des lisières de forêt respecteront les législations cantonales et fédérales.

² Les dispositions cantonales en matière de prévention des incendies sont réservées.

Art. 41 PARTIES SAILLANTES

Les parties de bâtiments non fermées (marquises, loggia, terrasse, balcon, avant-toit) et de dimensions réduites, peuvent empiéter sur les espaces de non bâtir de la parcelle.

Art. 42 COEFFICIENT D'UTILISATION DU SOL

L'utilisation du sol est régie par le coefficient d'utilisation du sol (CUS) qui est le rapport entre la surface brute de plancher habitable, calculée selon la norme ORL 514 420, et la surface de la partie de la parcelle située dans la zone à bâtir considérée.

Constructions et aménagements extérieurs

Art. 43 MESURE DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des façades à la corniche ou à l'acrotère est mesurée sur la plus haute façade. Elle est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblai, au droit de cette façade.

Art. 44 HAUTEUR DES LOCAUX HABITABLES

La hauteur des locaux habitables est définie selon l'art. 27 RATC.

Art. 45 DEPENDANCES

¹ Des dépendances peuvent être autorisées par la Municipalité dans les espaces réglementaires selon les exigences de l'art. 39 RATC.

² Ces constructions auront une superficie de moins de 36 m². Le choix des matériaux des murs et des toitures doit tenir compte du contexte environnant. La toiture peut être à un ou deux pans.

Art. 46 CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES

¹ Des constructions souterraines au sens de l'art. 84 LATC peuvent être autorisées pour autant que la configuration générale du terrain le permette, que le profil général du terrain naturel ne soit pas sensiblement modifié et que la qualité d'ensemble des espaces extérieurs ne soit pas compromise. Elles seront recouvertes de terre végétale et enherbée, si leur toiture n'est pas accessible.

² Ces constructions peuvent être implantées en limite de propriété pour autant que le niveau fini de la toiture aménagée ne dépasse pas le niveau du terrain de la parcelle adjacente.

Art. 47 PLANTATIONS NOUVELLES

Lors de l'arborisation des terrains, les essences doivent être prises parmi les espèces indigènes en station et leur choix sera soumis à la Municipalité.

Art. 48 MURS, CLOTURES ET HAIES

¹ La construction de murs, de clôtures et de haies est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente.

² Aux abords des voies publiques ou privées, ces éléments doivent être implantés de manière à ne pas compromettre la visibilité.

³ En limite de zone agricole, la plantation de haies opaques est déconseillée et celle de vergers haute-tige est encouragée.

⁴ Les dispositions de la Loi sur les routes ainsi que celle du Code rural et foncier sont réservées.

Art. 49 SILOS

¹ D'une manière générale, les silos doivent s'intégrer aux bâtiments d'exploitation et tenir compte des constructions environnantes.

² La hauteur des silos à fourrage est limitée à 20 mètres. Toutefois, lorsqu'ils sont regroupés avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur peut être égale à celle du faite du bâtiment.

³ Les règles de distance entre bâtiments ne sont pas applicables.

Art. 50 ENERGIE SOLAIRE

La Municipalité encourage l'utilisation active et passive de l'énergie solaire. Elle peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments à condition qu'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur pour le voisinage et que les exigences de protection des sites soient respectées.

Art. 51 PLAQUES INDICATRICES ET ECLAIRAGE PUBLIC

Moyennant entente préalable avec le propriétaire, la Municipalité peut, sans indemnité, apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété des plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de signalisation routière, etc, ainsi que des horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Art. 52 LOGEMENTS MOBILES

L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal.

Voies et stationnement

Art. 53 VOIES PRIVEES

¹ L'aménagement, la modification ou la suppression d'une voie privée doivent faire l'objet d'une procédure de permis de construire.

² La Municipalité peut exiger que la réalisation des voies privées à usage commun s'effectue conformément aux normes adoptées pour la construction de voies publiques équivalentes.

³ Les accès privés doivent être raccordés à la chaussée publique selon les prescriptions de la Municipalité pour ce qui concerne les routes communales et les routes cantonales en traversée, et par l'État pour les routes cantonales hors traversée.

Art. 54 STATIONNEMENT

¹ Pour les activités, le nombre minimum de places de stationnement requis pour les véhicules et les cycles se calcule conformément aux normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route (USPR).

² Pour le logement, le nombre minimum de places de stationnement requis pour les véhicules est de 2 par logement et pour les cycles se calcule conformément aux normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route (USPR). Ce nombre peut être réduit à une place pour les logements de deux pièces et moins.

³ Chaque logement doit disposer en outre d'une place de stationnement pour visiteurs.

⁴ Une des deux places de stationnement pour les véhicules doit être située dans un garage ou sous un couvert pour les véhicules.

⁵ Les places de stationnement à l'extérieur de bâtiments, doivent être groupées et présenter un aspect adapté au caractère des lieux.

⁶ Les places de stationnement doivent être situées en arrière des limites de constructions. Des dérogations peuvent être accordées, de cas en cas, par l'autorité compétente.

⁷ D'une manière générale, elles doivent être disposées de façon à permettre des mouvements de véhicules qui ne compromettent pas l'usage ou la sécurité des voies d'accès.

⁸ Les places de stationnement peuvent être en partie réalisées sur une parcelle voisine pour autant qu'elles fassent l'objet d'une inscription au registre foncier.

Application d'autres législations

Art. 55 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

¹ Les secteurs S de protection des eaux sont reportés sur le Plan général d'affectation à titre indicatif.

² Tous les travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur S de protection des eaux doivent être soumis au Service des eaux, sols et assainissement.

³ Les dispositions des lois fédérales et cantonales sont applicables.

Art. 56 EXPLOITATIONS GENANTES

¹ La législation sur la protection de l'environnement, en particulier l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OB) et l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) s'appliquent à toutes les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement; en particulier les chenils et les activités para-agricoles ou artisanales induisant une gêne pour le voisinage.

² La Municipalité peut autoriser les exploitations susmentionnées si les circonstances le permettent, en particulier si l'exploitation concernée est compatible avec l'affectation de la zone

et n'est pas de nature à porter préjudice au voisinage ou à compromettre le caractère des lieux. L'exigence d'une étude d'impact sur l'environnement (OEIE) est réservée.

Art. 57 RECENSEMENT ARCHITECTURAL

¹ La commune tient à la disposition du public le recensement architectural et la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'État, au sens des art. 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

² Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des Infrastructures, Service des bâtiments - Section des monuments et sites lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (Art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

Art. 58 BATIMENTS A PROTEGER

¹ Les bâtiments à protéger sont indiqués sur la partie du Plan général d'affectation traitant du village. Ils ont obtenu les notes 2 ou 3 du recensement architectural. Les bâtiments en note 2 qui sont classés bénéficient d'une protection spéciale. Lors des travaux annoncés pour les bâtiments en note 2 qui sont mis à l'inventaire, la Section des monuments et des sites doit se prononcer sur la possibilité de classement et entamer si nécessaire la procédure légale prévue à cet effet par la LPNMS. Les bâtiments en note 3 bénéficient d'une protection générale.

² Les bâtiments bénéficiant d'une protection spéciale doivent être conservés. Les changements d'affectation, les transformations ou de modestes agrandissements peuvent être autorisés par la Section des monuments et des sites dans la mesure où ils sont compatibles avec les exigences de conservation.

³ Les bâtiments bénéficiant d'une protection générale doivent être préservés. Les changements d'affectation sont autorisés. Des transformations ou agrandissements peuvent être envisagés dans la mesure où l'identité du bâtiment est maintenue. La mise en valeur du bâtiment doit porter également sur celle de ses abords.

Art. 59 SITES ARCHEOLOGIQUES

¹ Les sites archéologiques font l'objet d'un plan spécial délimitant les régions archéologiques au sens de l'art. 67 de la LPNMS.

² La Municipalité est tenue de requérir le préavis de la section des monuments et des sites pour tous les travaux en sous-sol à l'intérieur de ces zones.

Art. 60 ARBRES, HAIES, BOSQUETS, BIOTOPES

¹ Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, prairies sèches, etc.) sont protégés par les législations fédérales (en particulier art. 18 LFPN), cantonales (en particulier des articles 4a, 5 et 6 LPNMS et art. 21 et 22 de la Loi sur la Faune) et communales (règlement communal).

² Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui consultera les instances cantonales compétentes.

Art. 61 LIMITES DES CONSTRUCTIONS

Les limites de constructions établies pour les routes cantonales en traversées de localité, en application de l'art. 36 LR, sont indiquées sur la partie du Plan général d'affectation destinée au village.

Art. 62 RISQUE D'INSTABILITE DES TERRAINS

Conformément à l'art. 120 LATC, toute demande de travaux liée une construction nouvelle ou existante localisée en zone de terrains instables devra faire l'objet d'une autorisation cantonale spéciale.

CHAPITRE V

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 63 CONTACT PREALABLE

Préalablement à une demande de permis de construire, le requérant prend contact avec la Municipalité qui le renseigne sur les exigences particulières et les données à prendre en compte.

Art. 64 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

¹ Le dossier d'enquête comprend les pièces énumérées à l'art. 69 RATC. Le profillement du terrain naturel doit être indiqué sur les coupes et les façades. Les bâtiments voisins ou contigus sont également indiqués en élévation.

² La couleur des peintures et des enduits, les matériaux des murs et des toitures et les clôtures doivent être soumis à la Municipalité pour autorisation.

Art. 65 GABARITS ET MONTAGES PHOTOGRAPHIQUES

¹ La Municipalité peut exiger la pose de gabarits (profillement) et des montages photographiques de la construction projetée, aux frais de la personne sollicitant le permis de construire.

² Le système de profillement et les points qu'il indique doivent permettre d'apprécier l'impact de la future construction. Il ne pourra être enlevé qu'avec l'accord ou sur l'ordre de la Municipalité.

³ Pour les montages photographiques, la localisation et le nombre de points de vue sont déterminés par l'autorité communale.

Art. 66 REGLEMENT DES TAXES

La Municipalité édicte un règlement des taxes qui sont dues en contrepartie des prestations assumées par la commune. Ce règlement fait l'objet d'une adoption par le Conseil général et le Conseil d'Etat.

Art. 67 CONTROLE DES TRAVAUX

Le constructeur doit aviser par écrit la Municipalité, pour que celle-ci fasse procéder au contrôle de l'implantation de la construction (après la pose du gabarit définissant son implantation) et lorsque celle-ci atteint le niveau du terrain (rez-de-chaussée de la construction).

Art. 68 RELEVÉ DES CANALISATIONS

Le constructeur est tenu de produire au plus tard lors de la demande du permis d'habiter un relevé à l'échelle du plan cadastral du tracé exact des canalisations d'eaux claires et d'eaux usées ainsi que de l'alimentation en eau potable, avec l'indication des niveaux.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 69 DROIT SUBSIDIAIRE

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, son règlement d'application et la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire sont applicables.

Art. 70 ENTREE EN VIGUEUR - DOCUMENTS ABROGES

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent. Il abroge le Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 27 juillet 1988 et le plan des zones du 4 novembre 1981.

² Les plans suivants demeurent en vigueur:

- le plan partiel d'affectation "Au Bois Ramel", du 6 décembre 1991
- le plan partiel d'affection "A la Mottaz", du 9 mars 1994.

Lausanne, le 5 novembre 2007